



RÈGLEMENT NUMÉRO 500-18

Règlement numéro 500-18 modifiant le règlement 435-12 adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

Adopté le 10 septembre 2018

Règlement numéro 500-18 modifiant le règlement numéro 435-12 adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés de Sainte-Angèle-de-Monnoir

Considérant que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

Considérant qu'en vertu de l'article 178 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*, 2018, chapitre 8 (PL 155) sanctionnée le 19 avril 2018, la Municipalité doit modifier le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

Considérant qu'avis de motion portant le numéro 18-08-226 a été régulièrement donné par M. Marcel Boulay et que celui-ci a également procédé à la présentation du projet de règlement lors de la séance du conseil tenue le lundi 24 août 2018;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Marcel Boulay, appuyé par Mme Hélène Laliberté et **résolu** d'adopter le présent règlement, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L’ANNEXE A - RÈGLE 7

Le présent article modifie l'annexe A – **RÈGLE 7 – La sobriété** en remplaçant le premier paragraphe par ce qui suit :

« Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter à consommer une boisson alcoolisée ou être sous influence d'une drogue légale ou illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. »

ARTICLE 3 –MODIFICATION DE L’ANNEXE A - AJOUT DE LA RÈGLE 8

Le présent article modifie l'annexe A en ajoutant la règle numéro 8.

RÈGLE 8 – Règle d'après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit au directeur général et secrétaire-trésorier ainsi qu'à son adjoint d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé cadre de la Municipalité.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé) Denis Paquin
Denis Paquin
Maire

(signé) Pierrette Gendron
Pierrette Gendron, DMA
Directrice général et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 24 août 2018 sous la résolution 2018-08-226

PRÉSENTATION DU PROJET : Le 24 août 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 10 septembre 2018 sous la résolution 18-09-236

DATE DE PUBLICATION : Le 11 septembre 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 11 septembre 2018